

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63**

Séance ordinaire du 31 mai 2021

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 2
Nombre de membres présents à la séance : 22	Nombre de votants : 19
Date de la convocation : 18 mai 2021	

N° 10

Licenciement pour suppression de poste – indemnité transactionnelle

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 31 mai à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, sous la présidence de M. Jean-Yves GOUTTEBEL, président du conseil d'administration du SDIS 63.

PRÉSENTS :

Membres ayant voix délibérative

- M. BETENFELD, M. BOILON, M. CHAUVIN, Mme CHEVALDONNE, M. CUZIN, Mme DAFFIX-RAY, M. DAUPHIN, Mme DURON, M. GRAND, M. GUILLAUME, Mme LAGARDE, M. MEYNIER, M. MORVAN, M. PASCIUTO, M. PERRET, M. PERRODIN, Mme PICARD, M. SOUCHAL.

Membres ayant voix consultative

- Mme BONY, Mme GUILLOT, Mme MALTRAIT.
- **Sapeurs-pompiers** : Contrôleur général RIVIERE, Docteur TAILLANDIER.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant BERARD, Adjudant CHELOUCHE, Commandant CUBIZOLLES, Adjudant VIDAL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : Mme MERCIER.

Membres de droit

- M. RAGOT, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, M. CHOPIN, Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. MATHIEU : Payeur départemental.

EXCUSÉS :

- **Titulaires** : M. DA SILVA, M. DESFORGES, M. DUMAS, M. PETEL, Mme PRUNIER, M. VALLEE.
- **Suppléants** : M. BALDY, M. BOYER, Mme BRUSSAT, M. CONSTANTIN, M. COUPAT, Mme DALET, M. DANIEL, M. DUBOURG, Mme GAIDIER, M. GAY, Mme MANUBY, Mme MARCHIS, M. MONEYRON, M. ROUGHEOL, Mme BRIAT, M. SAUVADE, Mme SERIN, Mme TROQUET.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant-chef BOURDIN, Lieutenant COLLAY, Capitaine IZARD, Lieutenant RAQUIDEL, Adjudant VIDAL.
- **Sapeurs-pompiers** : Capitaine BARILI.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : M. TRICHARD.

1- Contexte

Lors des séances du 20 décembre 2019 et du 4 février 2021, le Conseil d'Administration du SDIS a validé l'arrêté conjoint modificatif portant organisation et fonctionnement du SDIS63 et du CDSP63 et définit une nouvelle organisation fonctionnelle et territoriale :

- **Une organisation fonctionnelle** établie sur un recentrage des missions du SDIS sur 6 pôles au lieu de 8 générant la suppression des pôles « Ressources Techniques et Infrastructures » (PRTI) et « Communication et Relations Extérieures » (PCRE),
- Une organisation fonctionnelle repensée prenant en compte la mutualisation de plusieurs missions et activités avec le Conseil départemental :
 - Un service mutualisé juridique et assurance (SMJA) intégré au conseil départemental
 - Un service mutualisé patrimoine immobilier (SMPI) intégré au conseil départemental
 - Un service communication et affaires institutionnelles avec des missions mutualisées avec le service communication du conseil départemental

Les actions de mutualisation visent à permettre au SDIS de bénéficier de l'expertise des directions fonctionnelles du conseil départemental dans différents domaines où la collaboration peut constituer un atout.

- **L'organisation territoriale** repensée supprime à terme les 4 groupements territoriaux et les 16 compagnies existantes au profit d'un redécoupage territorial en 9 compagnies regroupant les centres d'incendie et de secours.

La mutualisation des activités de communication, préconisée par le cabinet ENEIS, qui a assisté le SDIS dans toute la phase d'étude de la réorganisation a reçu un avis favorable du conseil d'administration du 23 juin 2019. Les instances paritaires consultées préalablement à l'avis du Conseil d'administration du 23 juin 2019 n'ont pas émis d'observation sur cette évolution.

Le nouvel organigramme rattache le service communication à la Direction. Ce service sera piloté par un chef de service et composé au global de deux agents qui continueront à effectuer les missions qu'ils réalisent actuellement : un(e) chef de service « communication et affaires institutionnelles » du grade de technicien(ne) à temps complet et un(e) assistant(e) en gestion administrative à temps complet.

Les missions antérieurement réalisées par la cheffe de pôle seront effectuées par le service communication du conseil départemental par voie de mutualisation.

Ces dispositions conduisent à la suppression du poste de chef de pôle occupé par un agent contractuel.

Ces dispositions visant à la mutualisation du service communication, la transformation du pôle en service, et la suppression du poste de chef de pôle communication ont été présentées et validées par le Conseil d'administration du 20 décembre 2019.

Selon les dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, la disparition du besoin ou la suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent contractuel constitue un motif légitime pour le licenciement de celui-ci.

Le chef du pôle communication, disposant d'un contrat à durée indéterminée a été informé de cette situation dès 2019 et les différentes étapes liées à la procédure de licenciement ont été respectées.

2- Rappel des différentes étapes de la procédure de licenciement

1- Consultation de la CAP le 19 décembre 2019 : information sur la procédure mise en place à l'encontre du chef de pôle Communication.

2- Délibération du CASDIS le 20 décembre 2019 : approuvant la réorganisation de l'établissement.

3- Courrier à l'agent le 27 février 2020 : information des conséquences de la réorganisation et convocation à un entretien préalable de licenciement.

4- Consultation du Comité Technique le 18 juin 2020 : émet un avis favorable à l'unanimité à la mise en œuvre de la réorganisation du SDIS avec pour incidences la création et la suppression de 29 postes, dont la suppression du poste de chef de pôle chargé de la communication et des relations extérieures.

5- Délibération du CASDIS le 25 juin 2020 : créant et supprimant tous les postes permettant de mettre en œuvre la réorganisation du SDIS, dont la suppression du poste de chef de pôle chargé de la communication et des relations extérieures.

6- Décision individuelle d'exécution de la délibération : l'agent a été reçu, assisté de son conseil, dans le cadre d'un entretien préalable de licenciement le 2 septembre 2020 par un Vice-Président représentant Monsieur le Président empêché.

7- Consultation de la CAP le 15 octobre 2020 : émet un avis favorable au licenciement de la Directrice de la Communication, chef du Pôle Communication et Relations Extérieures.

8- Envoi d'un courrier de licenciement pour suppression de poste à l'agent, notifié le 9 décembre 2020 : qui l'informe que le licenciement sera effectif après un préavis de 2 mois. De plus et comme le prévoit la réglementation, il lui a été offert la possibilité, dans un délai d'un mois, d'adresser une demande écrite de reclassement.

9- Réception par le SDIS d'un courrier de demande de reclassement le 5 janvier 2021.

10-Courrier du service du 5 février 2021, informant l'agent que l'établissement ne dispose d'aucun poste vacant relevant de ses compétences.

Conformément à l'article 39-5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, aucun poste ne pouvant être proposé à l'agent avant le 9 février 2021, celui-ci a été placé en congé sans traitement à compter de cette date jusqu'au 9 mai 2021 au plus tard. Pendant cette période de trois mois, l'agent peut décider de retirer sa demande de reclassement en sorte que son licenciement sera effectif à cette date ou attendre la date butoir.

A échéance, l'agent a perçu les indemnités de droit qui lui étaient dues : une indemnité de licenciement évaluée à 21 189,65 €, une indemnité de congés payés d'un montant de 6 508,45 €, le paiement des jours inscrits sur son Compte Epargne Temps pour un montant de 5 130 €.

3- Protocole d'accord pour perception indemnité transactionnelle

Afin d'indemniser le préjudice en raison de la contestation de la procédure de licenciement et de l'évocation de faits de harcèlement moral dont l'agent se prétend victime, une indemnité transactionnelle, d'un montant de 70 000 € pourrait lui être versée, dans les conditions exposées dans le protocole joint.

DELIBERATION

Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- **de valider le protocole transactionnel permettant de verser à l'agent licencié pour suppression de poste, une indemnité d'un montant de 70 000 €,**
 - **d'autoriser le Président à signer tout document en liant avec le protocole.**
-

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le **7 JUIN 2021**

Le président du conseil
d'administration du SDIS,


Jean-Yves GOUTEBEL